ENREGISTRE le 17/09/2026
Sous le E-2026-259

PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° E-2026-259

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE GRAMAT

La Préfète du LOT,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n°91/271/CE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2023-11 du 16 janvier 2023 établissant les listes de cours d'eau ou parties de cours d'eau abritant des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2753 du 30 décembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement (station de traitement des eaux usées) et autorisation de rejet dans la rivière « l'Alzou » sur la commune de Gramat ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le guide technique du groupe de travail national EPNAC « Éléments de méthode pour la définition des niveaux de rejet du petit collectif » de décembre 2015 ;

VU le tableau 1 de l'article D-211-10 du code de l'environnement relatif à la qualité des eaux conchylicoles et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

VU le programme de travaux hierarchisé issu du rapport de phase 5 du schéma directeur d'assainissement en eaux usées et eaux pluviales pour la ville de Gramat établi par le bureau d'étude ALTÉRÉO le 13 novembre 2018 ;

VU le dossier de déclaration du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de gramat n°46-2012-0006, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour lequel un récépissé de dépôt a été établi le 27 janvier 2012. Ce dossier est également enregistré dans le logiciel SILLAGE dédié au suivi dématérialisé des plans d'épandage réglementés de matières organiques ou fertilisantes, sous le n° SIL-046-2014-0001 ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 20 février 2024 par le service de la police de l'eau de la DDT du Lot dans le cadre du contrôle de terrain du système d'assainissement collectif de la commune de Gramat réalisé le 20 septembre 2023 ;

VU les éléments techniques examinés lors de la réunion technique du 20 mai 2025 dans les locaux de la DDT du Lot et mentionnés dans le courrier de la commune en date du 28 mai 2025 ;

VU le rapport de diagnostic du traitement tertiaire par filtre à sable réalisé par la SAUR et transmis au service de la police de l'eau le 27 novembre 2025 ;

VU le compte rendu de la visite de contrôle réalisée le 12 janvier 2026 par le service de la police de l'eau de la DDT du Lot ;

VU le courrier de la mairie de Gramat du 06 juillet 2026 et le courriel du 03 septembre 2026 dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 avril 2026 portant nomination de Monsieur Géraud TOUBERT en qualité de Directeur Départemental adjoint des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2026-90 du 26 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Géraud TOUBERT, directeur départemental des territoires du Lot par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2026-250 du 1er septembre 2026 portant subdélégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué de Monsieur Géraud TOUBERT, directeur départemental des territoires par intérim, à certains agents placés sous son autorité ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Gramat reçoit les eaux usées industrielles provenant de l'abattoir Bigard (ovins) de la ville ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du cours d'eau l'Alzou abritant des frayères nécessite de fixer des objectifs de rejet de l'unité de traitement plus contraignants que ceux fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 et dans la limite des exigences maximales abordables telles que précisées dans le guide de l'EPNAC sus-visé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de traiter les eaux usées conformément aux exigences environnementales et de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT la pression domestique exercée par le système d'assainissement de Gramat sur le cours d'eau l'Alzou pour le paramètre Phosphore total ;

CONSIDÉRANT la forte variation de la charge brute de pollution organique à la hausse ou à la baisse ;

CONSIDÉRANT que certains travaux du schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement de Gramat n'ont pas été réalisés, et la nécessité de réviser le schéma directeur d'assainissement en 2028 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 **: *Abrogation***

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°2753 du 30 décembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement (station de traitement des eaux usées) et autorisation de rejet dans la rivière « l'Alzou » sur la commune de Gramat.

ARTICLE 2 : Durée de validité de l'acte

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2041.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

ARTICLE 3 **: *Bénéficiaire de l'arrêté***

Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de Gramat, représentée par son maire.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement :

- l'exploitation, pour la zone de collecte définie à l'article 3 du présent arrêté, d'un système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 5.2 du présent arrêté ;

- le rejet des effluents traités dans l'Alzou ;

sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

ARTICLE 4 **: *Rubrique de la nomenclature concernée par l'arrêté***

L'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales :	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR :

	1° Supérieure à 600 kg de DBO_5(A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.		DEVL1429608A

TITRE I – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 5 **: *Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées***

La station de traitement réalise un traitement des eaux usées par boues activées.

5.1 – Descriptif de la station de traitement

- un dégrilleur (tamis rotatif pour le prétraitement) qui permet l'extraction d'éléments > 2 mm, il est asservi aux pompes du poste de relevage de Regardet ;
- un déssableur-dégraisseur de type cylindro-conique d'un volume de 30 m^3 pour un diamètre de 3,85 m. Les graisses récupérées en surface sont envoyées vers une cuve de stockage de 10 m^3 ;
- un bassin d'anoxie équipé d'un agitateur qui permet la dénitrification ;
- une cuve de stockage de chlorure ferrique ;
- un bassin d'aération équipé de 3 turbines de surface, il permet le traitement de la pollution carbonée et de la nitrification ;
- un clarificateur équipé d'un pont racleur ;
- un puits à boues qui récupère les boues provenant du clarificateur ;
- un poste toutes eaux qui récupère les jus d'égouttures ;
- un filtre à sable qui constitue le traitement tertiaire ;

5.2- Implantation de la station de traitement et de l'ouvrage de rejet des eaux traitées

La station de traitement est située sur la commune de Gramat au lieu-dit « Picarel » sur la parcelle cadastrale numéro 0415, section OA. Elle reçoit les effluents du bourg de la commune de Gramat et des abattoirs Bigard (ovins) et Capel - La Quercynoise (palmipèdes).

La station de traitement et le point de rejet des eaux traitées sont localisés géographiquement selon les coordonnées géographiques au format « Lambert 93 » :

	Coordonnées X	***Coordonnées Y***
Station de traitement des eaux usées	597 950	6 410 040
Point de rejet des eaux traitées	597 899	6 410 097

- masse d'eau réceptrice : L'Alzou
- code de la masse d'eau de rattachement : FRFR3223

5.3 – Caractéristiques nominales et charges de référence de la station de traitement

La station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale de traitement journalière : ***9 000 Equivalent-Habitants ;***
- débit de référence* : ***1 200 m³/j.***

**débit de référence : défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 6-2 ne peuvent être garantis.*

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètre	***Flux de pollution maximum journalier admissible à l'entrée de la station***
DBO_5	540 kg

ARTICLE 6 : ***Prescriptions relatives au traitement***

6.1 – Prescriptions générales de rejet

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

6.2 – Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ***ou*** les rendements suivants sont respectés :

Paramètres	***Concentration maximale (mg/l)***	***Rendement minimum (%)***	***Concentration rédhibitoire (mg/l)***
en moyenne journalière			
DBO_5 mg (O_2)/L	15	80	50
DCO mg (O_2)/L	90	75	180
MES	35	90	85
N.GL	15	70	40
Pt (paramètre déclassant)	2	80	/
T° Eau	25°C		
pH	Compris entre 6 et 8,5		

Autres Paramètres	
Température	La température sera inférieure à 25 °C
pH	Le pH sera compris entre 6 et 8,5
Couleur	L'effluent ne devra pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
Odeur	L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale

ARTICLE 7 : Gestion des déchets du système d'assainissement

7.1 – Prescriptions générales (boues, refus de dégrillage, sables, graisses)

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatif notamment, à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés par des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

7.2 – Valorisation des boues

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de l'élimination des déchets et de la quantité et de la destination des boues produites.

Les boues produites sont orientées vers une filière de traitement et valorisation par compostage. Elles respectent les dispositions réglementaires fixées par les articles R 543-312 et L 511-1 du code de l'environnement en matière de compostage.

Afin de procéder à la clôture du plan d'épandage déposé le 27 janvier 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, le maître d'ouvrage réalise les analyses ultimes en chaque point de référence du plan d'épandage. Le résultat de ces analyses conditionnera la clôture du plan d'épandage par le service de la police de l'eau.

TITRE II – SYSTÈME DE COLLECTE

***ARTICLE 8** : Caractéristiques du système de collecte*

Le système de collecte de la commune de Gramat est de type unitaire.

8.1 - Réseau de collecte

La zone de collecte comprend un réseau desservant la commune de Gramat. Ce réseau, de type unitaire, comprend :

- un poste de relevage au lieu-dit « Regardet » équipé de 3 pompes et d'un trop plein qui se déverse dans un bassin d'orage de 100 m³,
- un poste de relevage au lieu-dit « Aureilles » doté d'un trop plein,
- un poste de relevage dit « du camping »,
- un poste de relevage situé au lieu-dit « Garenne »,
- un poste de relevage dit « Carré Médicis »,
- un poste de relevage situé au lieu-dit « Lamouro »,
- un poste de relevage situé au lieu-dit « Payralade »,
- un poste de relevage dit « de Cajarc »,
- un bassin d'orage au lieu-dit « Regardet » qui est également équipé d'un trop plein qui déverse dans le cours d'eau l'Alzou lorsqu'il est saturé, il s'agit du point A2 (déversoir en tête de station),
- un déssableur au lieu-dit « Regardet » il comprend un trop plein qui constitue le point A1-1 (déversoir d'orage situé sur le réseau de collecte), il est équipé d'une sonde,
- un bassin d'orage situé au lieu-dit « Garenne »,
- un déversoir d'orage dit « du cimetière », qui constitue le point A1-2 (déversoir d'orage situé sur le réseau de collecte),
- un déversoir d'orage situé rue du Barry.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au système de collecte

9.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, exploité et entretenu de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées vers le milieu naturel ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autres — de systèmes de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

Le plan du système de collecte est tenu à jour par le maître d'ouvrage et mis à la disposition du service en charge du contrôle.

9.2 – Raccordement des eaux pluviales

Il est interdit de rejeter des eaux pluviales provenant d'un réseau public ou d'un branchement de particulier dans un réseau de collecte séparatif des eaux usées.

9.3 – Raccordements d'eaux usées non domestiques

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- les eaux de vidange des piscines sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance, au service en charge du contrôle.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX ISSUS DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) DE 2018

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux du réseau de collecte

Conformément au SDA établi en 2018, les travaux suivants sont à réaliser avant le 31 décembre 2027 (pour les travaux à échéance antérieure à l'année 2027) :

Le renouvellement des réseaux et mise en séparatif :

- Le fraisage des racines et le chemisage sur les tronçons 1 à 4 sur le secteur Le Bourg 1 – Échéance 2020 et 2021,
- Le renouvellement des canalisations sur le secteur le Bourg 2 (linéaire de 836 ml) – Échéance 2020 et 2021,
- Le passage en séparatif de l'avenue Louis Mazet 1 (linéaire de 500 ml) – Échéance 2018 et 2019,
- Le passage en séparatif de l'avenue Louis Mazet 2 (linéaire de 250 ml) – Échéance 2018 et 2019,
- La mise en séparatif des bassins versant Est de la commune BVL, M, N et O (linéaire de 7900 ml) – Échéance 2025 à 2030,
- La mise en séparatif des bassins versant de l'abattoir BV B (linéaire de 900 ml) – Échéance 2020 et 2021,
- La mise en séparatif des bassins versant des services techniques BV C (linéaire de 2 400 ml) – Échéance 2023 et 2024,
- La création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales au droit de la rue des Artisans.

La révision des bassins d'orage et des déversoirs d'orage :

- La création d'un bassin d'orage au Cimetière (1 250 m^3) et suppression du DO2 – Échéance 2022 et 2023,
- L'amélioration de l'exploitation du bassin d'orage de Regardet - Mise en place d'un dégrilleur automatique – Échéance 2019,
- La suppression définitive du DO4 Rue du Barry,
- La reprise du DO3 du centre ville – Échéance 2019.

La révision des mauvais raccordements :

- La déconnexion de grilles dans le domaine public : déconnexion de la grille EP actuellement raccordée au réseau séparatif et raccordement au réseau pluvial – Échéance 2019,
- La déconnexion de gouttières dans le domaine privé (inciter les particuliers à la déconnexion des gouttières du réseau d'assainissement avec possibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle) – Échéance 2019 et 2020,
- La révision des appareils de mesure des points réglementaires A1.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux de la station

Le maître d'ouvrage doit réaliser les travaux suivants avant le 31 décembre 2027 :

- Les travaux de reprise des dégradations du génie civil au droit du bassin d'anoxie et du bassin d'aération,
- Le traitement du phosphore par l'ajout de chlorure ferrique (Fecl3),
- Le déplacement des équipements du point A2 afin de supprimer les déversements récurrents à ce niveau (déversoir en tête de station situé au lieu-dit « Regardet »).

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives au filtre à sable

Le filtre à sable décrit peut être supprimé selon les dispositions décrites ci-dessous :

Le point de prélèvement réglementaire correspondant au point de rejet de la station de traitement des eaux usées est déplacé en amont du filtre. Si les mesures sont conformes aux normes de rejet définies à l'article 6-2 du présent arrêté après 12 mois consécutifs (un nombre maximal de 2 échantillons non-conformes est autorisé), la suppression du filtre à sable fera l'objet d'un porter à connaissance transmis au SPE.

Le déplacement du point de prélèvement réglementaire fait l'objet d'un porter à connaissance transmis au SPE.

ARTICLE 13 : Prescription complémentaire

Afin de protéger le ***réseau public d'eau potable*** de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Un plan de récolement du système de collecte (station et réseau) est transmis dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux au service en charge du contrôle.

TITRE IV – EXPLOITATION, TRAVAUX, ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le système d'assainissement comprend l'ensemble des ouvrages constituant la station de traitement des eaux usées et le système de collecte et assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur.

ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence, gestion d'incidents ou d'accidents

14.1 – Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages. L'entretien des espaces verts n'utilisera pas l'emploi de désherbants chimiques et emploiera, si nécessaire, un désherbage mécanique ou thermique.
L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès aux tiers non autorisés est clairement signalée.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le présent arrêté.

À cet effet, il ***tient à jour un registre*** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.
Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle, ***au minimum un mois à l'avance***, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit, charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

14.2 – Incidents, accidents, opérations d'urgence

Tous les incidents, accidents, opérations d'urgence de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge du contrôle dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : ddt-sefe@lot.gouv.fr

Suite à l'incident ou accident, le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 8 jours au service en charge du contrôle un rapport contenant :

- ses causes et circonstances,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation de ses impacts.

14.3 – Périodes de travaux

La continuité du traitement et de la collecte des eaux usées est assurée en permanence durant les périodes de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors des travaux sur la station de traitement ou sur le système de collecte afin d'éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. À cet effet, les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier ;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

14.4 – Lutte contre les nuisances sonores et olfactives

Les installations sont implantées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage.

TITRE V – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées aux articles 17 à 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

ARTICLE 15 : Prescriptions générales

15.1 – Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis ***avant le 1er décembre*** de l'année précédant sa mise en œuvre au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

15.2 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ***chaque année avant le 1er mars de l'année N pour l'année précédente (N-1).***

15-3 Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées au dispositif.

Chaque nouvelle mise à jour du manuel d'autosurveillance doit être transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

15-4 Registre de suivi

Un registre est tenu à jour par le maître d'ouvrage et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Ce registre comprend notamment les informations relatives :

- aux incidents ou défauts recensés sur le système d'assainissement (station et système de collecte) ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- aux opérations d'entretien et de maintenance (calendrier prévisionnel des opérations sur le réseau et la station).

15-5 Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place ***au plus tard le 31 décembre 2024*** le diagnostic permanent du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement.

15-6 Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit ***au plus tard le 31 décembre 2023*** puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et système de collecte).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

Par conséquent, le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2018 doit être révisé en 2028.

15-7 Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

L'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement (station et système de collecte) était à transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ***au plus tard le 31 décembre 2023.***

15-8 Filière boues

Le maître d'ouvrage doit être en mesure de justifier à tout moment de la conformité de l'élimination des déchets et de la quantité et de la destination des boues produites.

ARTICLE 16 : Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement entre juin et septembre.

Les paramètres et les fréquences minimales des mesures à réaliser sont les suivantes :

Paramètres en entrée et sortie de station :	***Fréquence des mesures par an***
Débit	365
T° (sortie)	24
pH	24
DBO_5	24
DCO	24
MES	24
NGL	12
NH_4 (1)	/
NO_2 (1)	/
NO_3 (1)	/
Ptot	12

(1) les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Boues produites :	***Fréquence des mesures par an***
Quantité de matières-sèches des boues	12
Mesures de siccité	12
Analyse de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 08 janvier 1998	2

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits ***durant le mois N dans le courant du mois N + 1*** au format informatique SANDRE sur l'application VERS'EAU.

Dans le cas de dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à une autosurveillance des points de déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel, selon les modalités précisées ci-après :

Point de déversement	***Code Sandre***	***Localisation***	***Milieu récepteur***	***Autosurveillance réglementaire***
Déversoir d'orage (DO) en tête de station	A2	Trop-plein du bassin d'orage situé au lieu-dit « Regardet »	L'Alzou	Système de mesure positionné au droit du DO afin de connaître les volumes déversés directement au milieu.

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits ***durant le mois N dans le courant du mois N + 1*** au format informatique SANDRE sur l'application VERS'EAU.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Lot et de l'office français de la biodiversité ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Evolution de la réglementation

Le maître d'ouvrage devra se conformer à toutes nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du même code.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr/

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Gramat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État » dans le Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 24 : Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon,
La maire de la commune de Gramat,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Gramat.

À Cahors, le 17 SEP. 2026

Le directeur départemental
des territoires adjoint

Géraud TOUBERT